

Règlement numéro 13-2000 concernant les systèmes d'alarme

Adopté lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2001
Entré en vigueur le 11 février 2001.

Modifié par :

Règlement numéro 07-2001 - Modification de l'article 15 *Déclenchement pour défectuosité ou mauvais fonctionnement*
Adopté le 23 juillet 2001
Entré en vigueur le 12 août 2001

Règlement numéro 11-2003 - Abrogation du règlement numéro 07-2001 et suspension temporaire et partielle de l'application de l'article 15 *Déclenchement pour défectuosité ou mauvais fonctionnement*
Adopté le 20 octobre 2003
Entré en vigueur le 26 octobre 2003

Règlement numéro 18-2005 - Remise en application de l'article 15 *Déclenchement pour défectuosité ou mauvais fonctionnement* et remplacement de son contenu
Adopté le 21 novembre 2005
Entré en vigueur le 27 novembre 2005

Codification administrative

En date du 19 novembre 2010

Note : Ce document a été préparé à des fins administratives seulement, afin de faciliter la consultation et la compréhension de ce règlement. Les modifications ci-dessus mentionnées ont été incorporées au texte et le numéro du règlement modificateur est inscrit à la suite du titre de l'article modifié ou abrogé. La version originale des règlements, telle qu'adoptée, est disponible au greffe de la Ville.

CONSIDÉRANT que la Ville de La Pocatière, comté de Kamouraska, est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes du Québec*;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Ville de La Pocatière désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par les fausses alarmes provenant de ces systèmes;

CONSIDÉRANT qu'avis de présentation du présent règlement a été donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 4^e jour de décembre 2000;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 13-2000 et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rosaire Lévesque et résolu,

QUE le présent règlement portant le numéro 13-2000 est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Le présent règlement portera le titre de *Règlement concernant les systèmes d'alarme*.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

→SQ ARTICLE 2 Annexes

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

→SQ ARTICLE 3 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Lieu protégé : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité sauf les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 4 Application du présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 Permis obligatoire

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement émis.

ARTICLE 6 Coût

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est émis sur paiement d'une somme de 30 \$.

ARTICLE 7 Demande de permis

La demande de permis doit être faite par écrit sur le formulaire joint en annexe au présent règlement et doit indiquer:

- a. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire des lieux;
- c. L'adresse et la description des lieux protégés;
- d. Dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de deux personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme et remettre le système en état de fonctionner;
- f. Les nom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie à laquelle le système est relié le cas échéant;
- g. La date de la mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 8 Avis de changement

L'utilisateur d'un système d'alarme doit transmettre immédiatement à la Ville de La Pocatière un avis écrit de tout changement relatif aux renseignements donnés en vertu de l'article précédent.

ARTICLE 9 Nouveaux permis

Le permis visé à l'article 5 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

→SQ ARTICLE 10 Types de systèmes interdits

- a) Est interdit et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme muni d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte, à l'extérieur des lieux protégés, qui n'est pas muni d'un mécanisme neutralisant l'avertisseur au plus vingt (20) minutes après le déclenchement.
- b) Est interdit et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation de tout système d'alarme dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne de téléphone du service de police ou du Service intermunicipal de protection contre l'incendie desservant la municipalité.

ARTICLE 11 Système d'alarme en opération

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, faire une demande de permis au directeur du Service intermunicipal de protection contre l'incendie, conformément à l'article 7.



ARTICLE 12 Déclenchement du système d'alarme

Dès que le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur du système d'alarme ou une personne mentionnée dans la demande de permis doit se rendre sur les lieux immédiatement et donner accès à la personne chargée de l'application du présent règlement qui se présente à ces lieux.

ARTICLE 13 Inspection

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 14 Frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble, conformément à l'article 13. Ce paiement n'exempte pas cet utilisateur des autres pénalités prévues au présent règlement.



ARTICLE 15 Déclenchement pour défectuosité ou mauvais fonctionnement

(R-07-2001, R11-2003 et R18-2005)

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 16 Présomption de défectuosité ou de mauvais fonctionnement

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une effraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est pas constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou d'un officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 Personnes responsables

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec et le directeur du Service intermunicipal de protection contre l'incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes constituent des officiers chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 18 Pouvoirs d'inspection

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 19 Infractions et amendes

Toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend toute personne passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus cinq cent dollars (500 \$).

Quiconque est l'utilisateur d'un système d'alarme et contrevient aux dispositions de l'article 15, lors du déclenchement du système d'alarme, commet une infraction et est passible:

- a. Pour une première, ou deuxième fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'un avertissement écrit versé à son dossier, dont la copie lui est remise;
- b. Pour une troisième fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'une amende de cent dollars (100 \$);
- c. Pour toute infraction subséquente à la même disposition au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 20 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement N° 07-2000 et ses amendements

ARTICLE 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement concernant les systèmes d'alarme (R13-2000)

Demande de permis d'installation ou de modification d'un système d'alarme

1. UTILISATEUR DES LIEUX PROTÉGÉS		
Nom de l'utilisateur :		
Nom du représentant :		
Adresse de l'utilisateur ou du représentant		
Ville	Code postal	Téléphone

2. PROPRIÉTAIRE DES LIEUX PROTÉGÉS (SI DIFFÉRENT DE L'UTILISATEUR)		
Nom du propriétaire :		
Nom du représentant :		
Adresse :		
Ville	Code postal	Téléphone

3. ADRESSE DES LIEUX PROTÉGÉS	
Adresse	
Ville	Code postal

4. DATE DE MISE EN OPÉRATION DU SYSTÈME D'ALARME

5. NOM, ADRESSE ET TÉLÉPHONE DE DEUX PERSONNES POUVANT PÉNÉTRER SUR LES LIEUX POUR ARRÊTER LE SYSTÈME D'ALARME	
Personne 1	Personne 2
Nom :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Téléphone :	Téléphone :

6. COMPAGNIE À LAQUELLE LE SYSTÈME D'ALARME EST RELIÉ		
Nom :		
Adresse		
Ville	Code postal	Téléphone

7. TYPE DE SYSTÈME, MARQUE ET MODÈLE	

8. ENGAGEMENT DU REQUÉRANT	
<p>Je, soussigné(e), certifie que les renseignements contenus dans cette demande de permis sont vrais et que si le permis demandé m'est accordé, je m'y conformerai ainsi qu'au règlement numéro 13-2000 régissant l'installation et le fonctionnement des alarmes et à tout autre règlement applicable en cette matière.</p>	
Date : _____	Signature : _____

À compléter par le fonctionnaire autorisé :

9. PERMIS	
<input type="checkbox"/> Accordé	Motif :
<input type="checkbox"/> Refusé	

AUTORITÉ COMPÉTENTE	
Fonction de l'officier municipal : _____	
Date : _____	Signature : _____

PERMIS D'INSTALLATION OU DE MODIFICATION D'UN SYSTÈME D'ALARME

La présente atteste que :

a, sur paiement des frais de 30 \$ prévus au règlement,

obtenu, pour la propriété sise au :

La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

un permis, en vertu du règlement numéro 13-2000 concernant les systèmes d'alarme,

- pour l'installation d'un système d'alarme
- pour la modification du système d'alarme .

Le présent permis est valide en tout temps, mais doit être renouvelé dans les cas suivants :

- Nouvel utilisateur du système d'alarme
- ou
- Modification du système d'alarme.

Signature de l'officier municipal

Fonction

Date
